



11 décembre 2023

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le présent code s'inspire des meilleures pratiques en vigueur dans le Système européen de banques centrales et, notamment, du code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la Banque centrale européenne du 1er janvier 2019 et de l'orientation de la Banque centrale européenne du 2 novembre 2021 établissant les principes d'un cadre d'éthique professionnelle pour l'Eurosystème.

Article 1^{er} - Dispositions générales

Sans préjudice des règles de déontologie qui peuvent leur être applicables à un autre titre, les membres du Conseil général se soumettent au présent code pendant la durée de leurs fonctions au sein de ce Conseil.

Les membres du Conseil général respectent les normes les plus élevées de conduite éthique. Ils s'engagent ainsi à agir avec intégrité et dignité, de façon honnête, indépendante et impartiale.

D'une manière générale, les membres du Conseil général s'abstiennent d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque ou aux personnes physiques ou morales en relations avec elle.

Article 2 - Conflits d'intérêts

Les membres du Conseil général s'engagent à ne pas tirer un profit personnel de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions de membres du Conseil général. Ils n'acceptent pas, à ce titre, de cadeaux ou avantages quelconques, hormis ceux d'un montant modique, c'est-à-dire dont la valeur n'excède pas 150 euros par une même contrepartie sur une même année civile, et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

Les membres du Conseil général évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs fonctions de membre du Conseil général et les fonctions, activités professionnelles ou non, ainsi que tout autre engagement qu'ils peuvent avoir par ailleurs. Par conflit d'intérêts il faut entendre toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique). Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité, le membre concerné du Conseil général en informe le Conseil et s'abstient de prendre part à la délibération. Il en est fait mention au compte-rendu de la séance.

Article 3 - Informations confidentielles

Les membres du Conseil général ont conscience que la communication à un tiers des renseignements non publics détenus par la Banque est passible, en application de l'article L. 142-9 du *Code monétaire et financier*, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du *Code pénal* relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Les membres du Conseil général ont conscience que les missions dévolues à la Banque de France peuvent les exposer au risque d'être considérés par les tiers comme des utilisateurs potentiels d'informations non publiques. Ils s'engagent à ne pas utiliser à des fins personnelles ou professionnelles, directes ou indirectes, par eux-mêmes ou par des tiers, les informations non publiques dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposeraient d'informations non publiques du fait de leurs fonctions. Ils s'engagent à ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions.

Article 4 – Activités professionnelles externes

Les membres du Conseil général autres que le Gouverneur, les sous-gouverneurs et conseiller représentant le personnel, qui exercent une autre activité professionnelle à la date de leur nomination ou qui, au cours de leur mandat, envisagent d'exercer une activité professionnelle nouvelle, en informent sans délai le Conseil.

Le Conseil peut demander toute information qu'il estime utile sur l'activité professionnelle en cause. Il s'assure que cette activité n'entraîne pas de conflits d'intérêts et ne porte pas atteinte à l'indépendance de la Banque de France, conformément aux termes de l'article L. 142-3 du code monétaire et financier.

Le Conseil communique par écrit le résultat de ses délibérations au membre intéressé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Conseil a été saisi de la question.

Si le Conseil estime que l'activité considérée est incompatible avec la fonction de membre du Conseil et si l'intéressé ne renonce pas dans un délai raisonnable à l'activité considérée, le Gouverneur en informe soit le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale pour ceux des membres nommés par ces derniers, soit le ministre chargé de l'économie pour les deux autres membres.

En application du dernier alinéa de l'article L142-8 du Code Monétaire et Financier, les gouverneurs et sous-gouverneurs remettent au Conseil général, à la date anniversaire de la cessation de fonction et durant les deux années suivantes, une déclaration sur l'honneur sur un modèle simplifié de la déclaration d'intérêt qu'ils remettent à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en début et fin de mandat.

Article 5 – Respect des dispositions du code

La fonction de déontologue du Conseil général est exercée par le déontologue de la Banque de France. Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des règles de déontologie sont soumises au déontologue. Il avise immédiatement le président, lorsqu'il est informé de comportements considérés, de bonne foi, comme contraires aux dispositions du présent code.

Adopté par le Conseil général,

Paris, le 11 décembre 2023

Le gouverneur de la Banque de France, président

François VILLEROY DE GALHAU